



Commune d'Ecublens/VD

Directive du Fonds communal d'encouragement pour le développement durable

Edition 2021



Art. 1 But

La présente directive définit les bénéficiaires, les prestations concernées, ainsi que les conditions d'octroi des subventions liées au « Fonds communal d'encouragement pour le développement durable » (ci-après « le Fonds »), versées en application du « Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité, édition 2009 », conformément à l'article 3 dudit règlement.

Art. 2 Bénéficiaires

Les subventions sont accordées pour des projets situés sur le territoire communal d'Ecublens à toute personne morale ou physique, à l'exclusion du Canton et de la Confédération. Les projets de la Municipalité peuvent également être subventionnés par ce fonds, conformément à l'art. 3 du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité et selon les conditions définies à l'art. 9 de la présente directive.

Art. 3 Conditions générales

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans l'annexe 1 « Programme d'attribution des subventions ».

Les subventions communales sont, sauf mention contraire, cumulables entre elles et avec celles de la Confédération et du Canton.

Le montant maximal des subventions communales cumulées pour un même objet ne peut pas excéder Fr. 30'000.-.

Les subventions communales concernant des projets liés à l'obtention d'une subvention cantonale (Programme bâtiments) ne sont octroyées que sous réserve d'une décision positive du Canton.

Les subventions sont versées dans les limites du budget communal réservé à cet effet.

Les demandes réceptionnées après un éventuel dépassement du budget annuel à disposition, seront placées sur une liste d'attente et financées la/les année-s suivante-s, par ordre chronologique de réception.

La Commission consultative du Fonds (ci-après nommée « la Commission »), désignée par la Municipalité, se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire aux fins de vérifier le respect des conditions d'octroi. Elle peut faire procéder à des contrôles après la réalisation des travaux, de l'étude ou de l'achat. S'il est impossible, par la faute du requérant, de procéder à cette reconnaissance, la Municipalité peut révoquer tout ou partie de l'aide promise.

Des limitations par demandeur sont applicables en fonction des subventions. Les bénéficiaires de subventions ne peuvent pas déposer de nouvelles demandes pour un même objet durant les cinq années suivant l'octroi de la subvention sauf mention contraire.

En recevant une subvention, le bénéficiaire accepte que son projet soit utilisé à des fins de promotions dans le cadre de la communication du fonds. L'identité du bénéficiaire ne pourra pas être divulguée sans son accord.

Art. 4 Procédure

Les demandes de subventions doivent être présentées au plus tard 6 mois après la confirmation de paiement de la subvention cantonale ou de l'achat.

Les demandes de subventions sont transmises au moyen des formulaires prévus à cet effet, munies des annexes exigées, soit :

- * par courrier au Service des bâtiments, épuration des eaux et développement durable, ch. des Esserts 5, 1024 Ecublens ;
- * par courriel à l'adresse batiments@ecublens.ch ;
- * par le biais du site internet communal pour les demandes concernant la mobilité, les transports publics et les appareils ménagers.

Les demandes non datées, non signées ou incomplètes seront renvoyées à l'expéditeur.

Art. 5 Versement

Sous réserve des disponibilités du Fonds, les subventions sont octroyées conformément aux conditions exposées dans l'annexe 1 « Programme d'attribution des subventions ».

La subvention est versée sur le compte désigné par le bénéficiaire, dans les 60 jours suivant la présentation des documents nécessaires.

Art. 6 Aliénation d'un bâtiment

Durant la validité de l'octroi de l'aide, le changement de propriétaire, par suite de succession, de vente ou de donation du bâtiment concerné doit être annoncé à la Commission par l'acquéreur.

En principe, l'aide octroyée est automatiquement accordée au nouveau propriétaire.

Art. 7 Restitution des subventions

Les bénéficiaires doivent restituer les subventions obtenues indûment.

Art. 8 Modifications

La présente directive ainsi que les conditions d'octroi des subventions mentionnées dans l'annexe 1 pourront faire l'objet de révisions en fonction du nombre de projets soumis, de l'évaluation des finances communales, de l'évolution des technologies ou des pratiques de subventionnement cantonales ou fédérales.

Art. 9 Financement des projets de la Municipalité

¹ Conditions d'octroi

Les projets répondant à l'art. 3 du Règlement communal relatif aux indemnités liées à la distribution d'électricité ainsi qu'à plusieurs ou à la totalité des objectifs indiqués ci-dessous pourront bénéficier d'un soutien pour leur démarrage ou leur lancement.

- * le projet prend en compte les trois dimensions du développement durable : société, économie et environnement ;
- * le projet a un impact à long terme ;
- * les résultats du projet sont visibles et communicables ;
- * le projet permet et prévoit, dans la mesure du possible, un contrôle du résultat obtenu.

Les coûts de l'évolution ou du suivi du projet dans le temps ne pourront être subventionnés par le Fonds.

Les projets qui auront été présentés et validés par la Municipalité pourront bénéficier d'une subvention et seront inscrits au budget de fonctionnement des différents services. Le montant de la subvention sera versé sous la forme d'un revenu comptabilisé dans le compte de fonctionnement du projet concerné.

² Champ d'application

Les actions soutenues par le Fonds doivent principalement avoir pour cadre, le territoire communal ou être au bénéfice de la population.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente directive remplace celle datée du 1^{er} juillet 2014 et entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2021.

Directives adoptées par la Municipalité dans sa séance du 7 décembre 2020.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

Le Secrétaire



C. Maeder



P. Besson

Ecublens/VD, le 8 décembre 2020

ANNEXE N° 1 – 01.01.2021

Formulaire n° 1	
Audits énergétiques CECB® Plus, Certificat Energétique Cantonal des Bâtiments	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : Habitat individuel* : Fr. 500.- Habitat collectif* : Fr. 750.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. ✓ Le montant cumulé des subventions cantonale et communale ne peut dépasser le coût effectif de l'étude. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/01-demander-une-subvention-pour-le-cecb-plus-audit-energetique/</p>

Formulaire n° 2	
Assainissement – Isolation thermique – Complément à la subvention cantonale M01	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : Façade, du toit, de sol contre extérieur; sol et mur enterrés à moins de 2m : Coefficient d'isolation (W/m2K) U* ≤ 0.20 : Fr. 30.-/m2 U ≤ 0.15 : Fr. 45.-/m2 Murs et sols enterrés de plus de 2m : Coefficient d'isolation (W/m2K) U ≤ 0.25 : Fr. 30.-/m2 U ≤ 0.15 : Fr. 45.-/m2 Montant maximal de la subvention totale Fr. 15'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M01. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</p>

Formulaire n° 3	
Bâtiments satisfaisant aux exigences du label Minergie – complément à la subvention cantonale M12 (Rénovation Minergie) et M16 (Nouvelle construction Minergie)	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : RENOVATION Habitation individuelle Minergie : Fr. 50.-/m ² SRE* Minergie-P : Fr. 75.-/m ² SRE Habitation collective Minergie : Fr. 30.-/ m ² SRE Minergie-P : Fr. 45.-/ m ² SRE Autres affectations Minergie : Fr. 20.-/ m ² SRE Minergie-P : Fr. 30.-/ m ² SRE Bonus supplémentaire pour tout type d'affectation : Bonus label Eco : Fr. 5.-/m ² SRE Montant maximal : Fr. 30'000.- <hr/> NOUVELLE CONSTRUCTION Habitation individuelle Minergie-P : Fr. 75.-/ m ² SRE Habitation collective Minergie-P : Fr. 45.-/ m ² SRE Autres affectations Minergie-P : Fr. 32.50/ m ² SRE Bonus supplémentaire pour tout type d'affectation : Bonus label Eco : Fr. 5.-/m ² SRE Montant maximal : Fr. 30'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M12 ou M16. ✓ Subvention non cumulable avec le complément à la subvention M01 à M08. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/prestation-detail/prestation/01-demander-une-subvention-pour-le-cecb-plus-audit-energetique/</p>

ANNEXE N° 1 – 01.01.2021

Formulaire n° 4	
Capteurs solaires thermiques – complément à la subvention cantonale M08	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : Puissance <3kW : Fr. 2'000.- Puissance >3kW : Fr. 1'250.- + Fr. 250.-/kW Montant maximal : Fr. 10'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M08. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/

Formulaire n° 5	
Capteurs solaires photovoltaïques – complément à la rétribution unique (PRU)	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
100 % du montant de la rétribution unique (PRU-petite rétribution unique) de Pronovo. Installation photovoltaïque neuve entre 2 et 50 kWc Montant maximal : Fr. 9'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les conditions du programme Pronovo. ✓ Non cumulable avec le système de rétribution à l'injection (SRI). ✓ Pour les nouvelles constructions de bâtiments, la part obligatoire au sens de la LVLEne n'est pas prise en compte dans le calcul. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de mise en service de l'installation. Déposer une demande de subvention sur : https://pronovo.ch/fr/

Formulaire n° 6	
Pompe à chaleur air/eau – complément à la subvention cantonale M05	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 2'000.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 800.- + Fr. 60.-/kW Montant maximal Fr. 4'800.- En cas de remplacement d'un chauffage électrique : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 3'000.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 1'200.- + Fr. 90.-/kW Montant maximal Fr. 7'200.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement pour remplacement d'une installation existante. Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération. ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M05. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/

Formulaire n° 6	
Pompe à chaleur sol/eau ou eau/eau – complément à la subvention cantonale M06	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 6'000.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 3'000.- + Fr. 150.-/kW Montant maximal Fr. 12'000.- En cas de remplacement d'un chauffage électrique : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 9'000.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 4'500.- + Fr. 225.-/kW Montant maximal Fr. 18'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement pour remplacement d'une installation existante. Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération. ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M06. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/

ANNEXE N° 1 – 01.01.2021

Formulaire n° 6	
Chauffage à bûches ou à pellets avec réservoir journalier (chauffage principal) – complément à la subvention cantonale M02	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout : Forfait Fr. 2'250.- <hr/> 50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'un chauffage électrique : Forfait Fr. 3'250.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement pour remplacement d'une installation existante. Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération. ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M02. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</p>
Formulaire n° 6	
Chauffage à bois automatique (à pellets ou à plaquettes), puissance cal. ≤ 70 kW – complément à la subvention cantonale M03	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 4'250.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 2'250.- + Fr. 100.-/kW Montant maximal Fr. 12'000.- <hr/> 50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'un chauffage électrique : Chaudière ≤ 20 kW : Forfait Fr. 6'250.- Chaudière > 20 kW: Forfait Fr. 3'250.- + Fr. 150.-/kW Montant maximal Fr. 18'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement pour remplacement d'une installation existante. Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération. ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M03. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</p>
Formulaire n° 6	
Raccordement à un réseau de chauffage à distance – complément à la subvention cantonale M07	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
50 % du montant octroyé par le Canton, soit : En cas de remplacement d'une chaudière à gaz ou à mazout : Raccordement P ≤ 500 kW: Forfait Fr. 2'500.- + Fr. 12.50/kW Raccordement P > 500 kW: Forfait Fr. 6'250.- + Fr. 5.-/kW Montant maximal Fr. 11'250.- <hr/> En cas de remplacement d'un chauffage électrique : Raccordement P ≤ 500 kW: Forfait Fr. 3'750.- + Fr. 17.50/kW Raccordement P > 500 kW: Forfait Fr. 8'750.- + Fr. 7.50.-/kW Montant maximal Fr. 16'250.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Uniquement pour remplacement d'une installation existante. Les nouvelles constructions ne sont pas prises en considération. ✓ Les conditions cantonales d'éligibilité s'appliquent. ✓ Versement sur présentation de la confirmation de paiement de la subvention cantonale M07. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'octroi de la confirmation de paiement de la subvention cantonale. <p>Déposer une demande de subvention cantonale sur : https://www.vd.ch/themes/environnement/energie/subventions-programme-batiments/</p>

ANNEXE N° 1 – 01.01.2021

Formulaire n° 7	
Mobilité	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
Vélo électrique/ kit de transformation 20 % du coût maximum Fr. 400.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une subvention est octroyée aux habitants tous les 5 ans pour les véhicules et tous les 3 ans pour les batteries. ✓ La subvention est octroyée aux entreprises par tranche de 5 employés et maximum 10 subventions par an pour les vélos. ✓ Seuls les achats de véhicules neufs sont autorisés. Pour les voitures, les leasings sont acceptés. ✓ Sont exclus de la subvention les vélos tout terrain électriques (VTTE). ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'achat. ✓ L'achat doit être effectué auprès d'un revendeur localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région.
Batterie pour vélo électrique <i>(remplacement uniquement)</i> 20 % du coût maximum Fr. 200.-	
Remorque pour vélo 20 % du coût maximum Fr. 200.-	
Voiture électrique <i>100 % électrique ou hybride rechargeable de type « plug-in »</i> Forfait Fr. 1'500.-	
Scooter électrique Forfait Fr. 500.-	
Plan de mobilité d'entreprise Forfait Fr. 2'000.-	

Formulaire n° 8	
Éléments naturels et paysagers	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
Jusqu'à 20% en fonction du projet Montant maximal : Fr. 10'000.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Création de biotopes, prairies fleuries, sèches ou humides, vergers *haute-tige, haies et bosquets indigènes dont la surface favorable est suffisamment représentative de la parcelle ou du site. ✓ Mise en réseau de surfaces de compensation écologique dont la surface favorable est suffisamment représentative de la parcelle ou du site. ✓ Création de plans d'eau écologiques. ✓ Plan d'aménagement et/ou de gestion écologique des espaces verts. ✓ Aménagement de murs en pierres sèches naturelles. ✓ Plantation d'arbres majeurs*. Si le nombre d'arbres plantés est supérieur aux exigences du règlement RPGA*, art. 112. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date d'achèvement des travaux.

Formulaire n° 9	
Appareils électroménagers A+++	
Montant de la subvention	Conditions d'octroi
20 % du coût de l'appareil Montant maximal Fr. 300.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Pour le remplacement d'un appareil existant âgé au minimum de 10 ans. ✓ Uniquement pour des réfrigérateurs, congélateurs, lave-vaisselle, lave-linge et sèche-linge et plaque à induction. ✓ L'appareil doit être installé sur le territoire communal. ✓ Appareils ayant obtenu une étiquette-énergie A+++. ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'achat. ✓ L'achat doit être effectué auprès d'un revendeur localisé et enregistré en Suisse, de préférence dans la région.

ANNEXE N° 1 – 01.01.2021

Formulaire n° 10			
Mobilité – Transports publics			
Montant de la subvention		Conditions d'octroi	
½ tarif	Jusqu'à 16 ans Adultes	Fr. 50.- Fr. 100.-	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Une subvention est octroyée aux habitants tous les 5 ans. ✓ Une subvention est octroyée aux entreprises par tranche de 5 employés et maximum 10 subventions par an. ✓ Seul le passeport vélo est cumulable avec un autre abonnement. ✓ Subvention non cumulable en cas d'obtention d'un subside communal (cf. directives pour l'octroi aux parents de subsides pour les dépenses particulières) ✓ La demande doit être effectuée au plus tard 6 mois après la date de l'achat.
Mobilis annuel		Fr. 200.-	
Abonnement général		Fr. 300.-	
Abonnement général Famille	20 % du coût Maximum Fr. 300.-		
Passeport vélo		Fr. 100.-	

*** Glossaire :**

- ✓ **Bâtiment individuel :** villa mitoyenne, jumelle ou contiguë
- ✓ **Bâtiment collectif :** bâtiment de plusieurs logements (locatif ou PPE)
- ✓ **U :** coefficient de transmission thermique de l'isolation en [W/m²K]
- ✓ **SRE :** surface de référence énergétique
- ✓ **LVLEne :** Loi vaudoise sur l'énergie
- ✓ **RPGA :** règlement communal sur le plan général d'affectation
- ✓ **Plan de mobilité :** plan mis en place pour inciter, par divers moyens, les collaborateurs, clients, à réduire l'usage des transports individuels motorisés au profit d'autres modes de transport moins polluants.
- ✓ **Arbres majeurs :** toute espèce ou variété à moyen et grand développement pouvant atteindre 10 m de hauteur et plus, ou atteignant 16 cm de diamètre mesuré à 1,30 m du sol, ou ayant une valeur dendrologique reconnue.